

**CONVENTION DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE**

**L'OCTA « OPCA TRANSPORTS ET SERVICES »**

**ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :  
« AFT » et « FEP »**



**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

**D'une part,**

**Le président et le vice-président de l'OPCA Transports et Services**

**Conjointement avec**

**Le président de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans le transport (ci-dessous dénommée AFT),**

**Le président de la Fédération des entreprises de la propreté (ci-dessous dénommée FEP),**

**D'autre part,**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5.

## **PREAMBULE**

il est rappelé que les champs professionnels agréés à l'OPCA Transports et Services se définissent au 01 janvier 2016 comme suit :

### **TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITES AUXILIAIRES**

**Convention collective nationale de rattachement**  
IDCC 0016

### **ENTREPRISES DE LA PROPRIETE**

**Convention collective rattachée**  
IDCC 3043

### **TRANSPORT FLUVIAL DE FRET ET DE PASSAGERS**

**Conventions collectives nationales de rattachement**  
IDCC 0003  
IDCC 2174  
IDCC 1974

### **AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**

**Conventions collectives nationales de rattachement**  
IDCC 1710  
IDCC 0412

### **TRANSPORTS MARITIMES**

**Conventions collectives nationales de rattachement**  
IDCC 5520  
IDCC 5521  
IDCC 0023

### **PORTS ET MANUTENTION PORTUAIRE**

**Convention collective nationale de rattachement**  
IDCC 3017

### **TRANSPORTS URBAINS DE VOYAGEURS**

**Convention collective rattachée**  
IDCC 1424

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment pour l'enseignement professionnel et technologique à tous les niveaux et l'apprentissage, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'OPCA Transports et Services, habilité à collecter et à redistribuer la taxe d'apprentissage conformément à l'arrêté du 23 novembre 2015, souhaite, au-delà de son rôle de collecteur de la taxe d'apprentissage favoriser, développer et poursuivre toutes actions concourant au développement quantitatif et qualitatif de la formation initiale de jeunes en adéquation avec les besoins importants de mains d'œuvre qualifiée dans les différentes activités des secteurs concernés. L'OPCA Transports et Services veille, autant que faire se peut, à capitaliser les bonnes pratiques émanant des champs d'activité de l'AFT et de la FEP au bénéfice de l'ensemble des secteurs qu'il couvre.

Les branches professionnelles relevant du champ de l'OPCA Transports et Services souhaitent travailler à faire converger les besoins exprimés par l'ensemble de la profession et les dispositifs de formation initiale à finalité professionnelle, sous statut scolaire, d'étudiant ou par la voie de l'apprentissage.

**Pour les activités relevant des champs de la Convention collective Nationale (IDCC16.)  
– Transports routiers et Activités Auxiliaires du Transport et de la Convention  
collective (IDCC 3043.) – Entreprises de propreté et services associés**

Afin d'assurer la continuité des partenariats existant depuis de nombreuses années avec l'Education Nationale, l'Enseignement Supérieur et la Recherche, l'AFT et les organisations professionnelles du secteur des Transports routiers et activités auxiliaires qu'elle représente d'une part, et la FEP, organisation professionnelle représentative des entreprises de la propreté d'autre part, prennent part à ce partenariat.

Ainsi, l'AFT et la FEP poursuivront la coopération dans le cadre de projets pouvant avoir un caractère pluriannuel et d'actions, définis et financés annuellement, favorisant ainsi une cohérence d'ensemble.

Les partenaires rappellent ainsi leur attachement à renforcer le lien entre la formation des jeunes et les besoins des entreprises des secteurs concernés, ainsi qu'à la poursuite de coopération en matière d'information et d'orientation.

Précision : L'OPCA Transports et Services, la FEP et l'AFT sont dénommés ci-après, « les partenaires ».

« Les signataires » représentent l'ensemble des organismes et institutions signataires de la présente convention.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### ***Article 1 – Objet***

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation et de leur collaboration à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, secondaires ou supérieures, en apprentissage ou en enseignement professionnel, dans les secteurs professionnels concernés.

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, régional et local.

<b>I- AXES DE COOPERATION</b>
-------------------------------

### **Article 2 – Étude des métiers et de leur évolution**

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers et des qualifications professionnelles dans leurs contextes européen, national et local. En ce sens, ils mettent à la disposition de chaque partenaire toutes les informations nécessaires (notamment les travaux des Observatoires prospectifs des Métiers, les études et consultations réalisées par l'OPCA Transports et Services, par l'AFT ou la FEP,...).

### ***Article 3 – Étude des certifications et de leur évolution***

Le ministère peut bénéficier de l'appui des partenaires pour des études et des enquêtes dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes ou des formations. Ces travaux peuvent notamment porter sur l'articulation entre les certifications, les diplômes et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles des secteurs.

Le cas échéant, les signataires peuvent s'appuyer sur les avis des observatoires régionaux lorsqu'ils existent (transports routiers et activités auxiliaires du transport) et des représentants des professionnels en régions.

Dans un contexte économique plus large, ces organismes peuvent s'associer aux travaux en cours dans le cadre européen (groupes de travail initiés par la commission européenne, par exemple).

### ***Article 4 – Information sur les métiers et découverte du monde économique et professionnel***

Afin d'apporter son concours à l'action menée par les services du ministère, en matière d'information et d'orientation vers les métiers du ou des secteurs concernés quelles que soient les voies de formation, l'OPCA Transports et Services s'appuie sur les différentes branches et des organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité concernées. En l'occurrence, sur les champs d'activité précisés en préambule, l'AFT et la FEP poursuivent et développent la coopération engagée précédemment.

**4.1** Les partenaires concourent à l'information des collégiens, des lycéens et des étudiants dans la perspective de contribuer à la découverte du monde professionnel et à la construction de leur parcours scolaire et au sein de l'enseignement supérieur.

A ce titre, ils interviennent auprès des élèves du secondaire dans le cadre des dispositifs "parcours Avenir" et "journée de découverte du monde professionnel".

Les actions conduites concernent entre autres exemples :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, d'aide à l'orientation et de communication, notamment en partenariat avec l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). Ces supports pourront être mis à disposition des équipes éducatives dans le cadre du parcours Avenir ;
- la réalisation d'actions d'information (interventions en classes de collèges ou lycées, conférences, visites d'entreprises, salons, etc.),
- la mobilisation des professionnels.

Par ailleurs, les signataires développent des actions pour faciliter l'accueil des élèves en entreprise et favoriser la découverte professionnelle lors de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3<sup>e</sup>.

**4.2** Les signataires seront particulièrement attentifs à mener des actions visant à corriger toutes les formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité entre les filles et les garçons, aux origines sociales ou à des situations de handicap.

Dans ce but, les signataires développent des actions de coopération afin de renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi. Ils s'attachent à assurer la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux formations et aux métiers au travers notamment du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel mis en œuvre dès la 6<sup>ème</sup>.

Les signataires veilleront également à faciliter l'accueil du public en situation de handicap, notamment en développant l'accessibilité numérique dans les actions conduites, et en proposant des actions spécifiques en direction de ce public.

### ***Article 5 – Développement de la formation en milieu professionnel***

Les partenaires s'engagent à mobiliser leurs réseaux professionnels afin de faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel (PFMP) des lycéens et des étudiants, notamment en se rapprochant des pôles de stages et des structures d'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur.

Les partenaires incitent en particulier les entreprises adhérentes à alimenter le site [www.monstageenligne.fr](http://www.monstageenligne.fr), portail national des stages en entreprise recensant les offres destinées aux élèves de la voie professionnelle et aux étudiants.

Les partenaires participent au développement de l'apprentissage dans les champs d'activité concernés, en mobilisant leurs réseaux professionnels afin de faciliter l'accueil d'apprentis et en favorisant, en tant que de besoin, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise, notamment en développant la formation de tuteurs.

## **Article 6 - Développement de la qualité des formations**

Les partenaires contribuent à l'actualisation des connaissances des équipes pédagogiques quant aux évolutions techniques, réglementaires ou économiques des secteurs concernés.

## **Article 7 – Développement de l'esprit d'initiative**

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, notamment auprès des femmes. Ils favoriseront les actions visant au développement des certifications européennes et de la mobilité européenne des jeunes.

Ils se rapprochent des pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) pour faire connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans leurs secteurs respectifs.

## **Article 8 – Matériels et documentation**

**8.1** Pour apporter un soutien aux enseignements professionnels dispensés dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les signataires s'appuient sur les services techniques et pédagogiques des organismes professionnels de la branche lorsqu'ils existent.

Dans la continuité des partenariats précédents entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'AFT d'une part et la FEP d'autre part, ce soutien se fera par :

- des dotations en équipements pédagogiques,
- l'accès des établissements de formation à leurs ressources documentaires.

### **8.2** Mise à disposition de véhicules d'instruction

Dans la continuité des actions menées précédemment entre le Ministère de l'Education Nationale et l'AFT, des véhicules d'instruction sont mis à la disposition des établissements par l'AFT. L'AFT reste propriétaire des véhicules et les met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire (EPL). Ces véhicules mis à disposition ont pour usage exclusif les enseignements pratiques de la conduite dans le cadre de la préparation aux Certificat d'Aptitude Professionnel et Baccalauréat Professionnel de conduite routière ainsi que des épreuves du permis de conduire.

L'OPCA Transports et services délègue à l'AFT, dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention, l'ensemble des activités inhérentes à la mise à disposition des véhicules.

La convention entre l'AFT et l'OPCA Transports et Services prévue à l'article 13, en précise les conditions de mise en œuvre.

L'AFT dans ce cadre a en charge :

- l'application des critères d'affectations définis dans la convention AFT / OPCA Transports et Services,
- l'achat des véhicules (suivi du parc et prévisions, appels d'offre, achat),
- les opérations liées à la propriété des véhicules (cartes grises, fiscalité, assurances civiles pour couvrir l'emploi des véhicules d'instruction...),
- la maintenance du parc de véhicules.

Une convention entre l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition et l'AFT précise les conditions d'utilisation des véhicules d'instruction.

Une dotation type pour une section comprend :

- un camion de 15 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge),
- un ensemble articulé d'au moins 32 tonnes PTAC.

Les affectations de véhicules sont limitées à un porteur et un ensemble articulé pour un flux normal de sortie de section de 24 élèves.

Le renouvellement des véhicules sera réalisé à l'appréciation des techniciens de l'AFT, lorsque les véhicules auront entre 10 et 15 ans (15 ans étant la limite maximale d'utilisation).

Une commission de suivi, composée de représentants de l'AFT, du Ministère en charge de l'Education Nationale et de l'OPCA Transports et Services, est mise en place annuellement afin d'établir le bilan des affectations de véhicules, de définir les critères d'affectation et de réguler les renouvellements.

### **Article 9– Communication**

L'OPCA Transports et Service et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

Toute communication spécifique aux actions développées par la FEP ou par l'AFT sera conjointement élaborée et complétée de la mention du partenariat avec la FEP ou de l'AFT.

## **II - DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PARTENARIAT**

### **Article 10 – Pilotage de la convention**

Il est constitué un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, et les actions qui en découlent ainsi que de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 22 membres :

- 5 représentants des organisations syndicales de l'OPCA Transports et Services,
- 5 représentants désignés par les organisations d'Employeurs de l'OPCA Transports et Services,
- 8 représentants du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Direction générale de l'enseignement scolaire et Inspection générale de l'éducation nationale),
- 2 représentants de l'AFT,
- 2 représentants de la FEP.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.



Les actions de la convention de coopération peuvent être déclinées au plan académique. A cet effet, le ministère met en place une information vers les réseaux académiques concernés et les représentants des structures territoriales des partenaires de la convention se rapprochent des services des rectorats pour envisager les modalités de déclinaison. Un groupe de suivi peut alors être mis en place.

Concernant l'enseignement supérieur, les partenaires se rapprochent des établissements, ou le cas échéant, des regroupements d'établissements mentionnés à l'article 718-2 et suivant du code de l'éducation.

#### ***Article 11– Fonctionnement du comité de pilotage***

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an dont une avant le 15 juin à l'initiative de l'OPCA Transports et Services, qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre les signataires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions réalisé par l'OPCA est adressé, pour relecture, à la Direction générale de l'enseignement scolaire et à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Après validation, il est adressé aux différents partenaires associés à la réalisation des actions en lien avec cette convention.

#### ***Article 12– Prévisions et réalisation des actions***

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle lors de leur élaboration détaillant les objectifs cibles et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la présente convention.

Ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du comité de pilotage.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'OPCA Transports et Services et adressé à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la Direction générale de l'enseignement scolaire du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche au plus tard le **30 avril** de l'année N+1.

En fin de convention, un bilan pluriannuel des actions réalisées est élaboré par l'OPCA Transports et Services et adressé à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la Direction générale de l'enseignement scolaire du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### **Article 13 – Financement des actions de promotion**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5 du code du travail, l'OPCA Transports et Services s'engage à prélever sur les fonds non affectés de la fraction dénommée hors-quota, un montant maximum de 17,2 millions d'euros de la collecte brute de la taxe d'apprentissage pour financer les actions prévues dans la présente convention ainsi que les dépenses de fonctionnement afférant à l'animation et la gestion de la convention.

Pour les champs qui les concernent, la mise en œuvre des actions est respectivement réalisée par l'AFT et la FEP, tel que précisé dans le préambule de la présente convention ; les frais afférents à la mise en œuvre des actions font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés (y compris la mise à disposition de véhicules d'instruction).

Ces montants font partie du montant global indiqué ci-dessus.

Une convention relative à la mise en œuvre des actions concernées est conclue entre l'OPCA Transports et Services et l'AFT d'une part et entre l'OPCA Transports et Services et la FEP d'autre part. Celle-ci précise les modalités de mise à disposition des véhicules d'instruction dans les établissements d'enseignement secondaire et les montants affectés.

### **III – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14 – Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'OPCA Transports et Services au Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En cas de non renouvellement, les partenaires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions en cours soient menées à leur terme.

#### **Article 15 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une conciliation qui peut conduire notamment à la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 16 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

L'OPCA Transports et Services s'engage à informer le ministère signataire par écrit de toute modification ou retrait de l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage. En cas de retrait de cette habilitation, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la date d'effet du retrait.

En cas de dénonciation ou de résiliation, les signataires conviennent de trouver un règlement amiable afin que les partenaires puissent mener les actions en cours à leur terme.

**Fait le 24 mars 2016**

**La Ministre de l'éducation  
nationale, de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

**Le Président de l'OPCA  
Transports et Services**

**Le Vice-président de  
l'OPCA Transports et  
Service**

**Najat VALLAUD-BELKACEM**

**René PETIT**

**Patrice HUART**

**Le Président de l'AFT**

**Le Président de la FEP**

**Jean-Paul DENEUVILLE**

**Max MASSA**

**Annexe 1 à la convention-cadre de coopération :  
Modèle de fiche descriptive d'une action prévisionnelle**

<b>FICHE ACTION PREVISIONNELLE Année N</b>  <b>n° P-</b>	<i>Axe de collaboration</i>	
<b>Article de la convention :</b>		
<b>Pilotage de l'action :</b>	<u><i>Pour l'OCTA</i></u>	<u><i>Pour le Ministère :</i></u>
<b>Publics cibles :</b>		
<b>Objectifs :</b>		
<b>Date de début et de fin :</b>		
<b>Partenaire/Prestataire</b>		
<b>Descriptif de l'action :</b>		
<b>Outils et activités prévus :</b>		
<b>Effectifs concernés :</b>		

**Annexe 2 à la convention-cadre de coopération :  
Modèle d'une fiche descriptive d'une action réalisée**

<b>FICHE ACTION REALISEE</b> Année N  n° R-	<i>Axe de collaboration</i>	
<b>Article de la convention :</b>		
<b>Pilotage de l'action :</b>	<u><i>Pour l'OCTA</i></u>	<u><i>Pour le Ministère :</i></u>
<b>Publics cibles :</b>		
<b>Objectifs :</b>		
<b>Date de début et de fin :</b>		
<b>Partenaire/Prestataire</b>		
<b>Descriptif de l'action :</b>		
<b>Outils et activités réalisés :</b>		